

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
SÉANCE DU JEUDI 28 septembre 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 28 septembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 21 septembre s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

					APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023		
an	Mois	Jour	QN°	Subd			
2023	09	28	03	00			
ÉLUS		26				CONVOCACTION	21-09-2023
PRÉSENTS MAXI		20				RÉUNION	28-09-2023
MANDANTS		04				AFFICHAGE	04-10-2023
ABSENTS		02				TRANSMISSION	04-10-2023
APTES A VOTER		24				Contrôle de Légalité : DCLE/2	
RECENSEMENT DES CONSEILLERS				Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS
NOMS ET PRÉNOMS		TITRES					MANDATAIRES
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X				
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X				
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X				
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X				
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X				
	POUGET Léo	5è Adjoint			X	LABBE Henri	
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X				
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X				
	HUET Jean-Marie	CMD1			X	ALLAIN Marie-Paule	
	CHARLOT Karine	Conseillère	X				
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère	X				
	DONNARD Roxane	Conseillère	X				
	DURAND Philippe	CMD2	X				
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X				
	LANCESEUR Christian	CMD3	X				
	LESNARD Pierre	CMD4	X				
	MANIS Cécile	Conseillère			X	GUINARD Brigitte	
ROUXEL Benoit	CMD5	X					
MANIS Jean-Paul	Conseiller	X					
LEMEE Ginette	Conseillère	X					
LE BRICON Bruno	Conseiller		X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller	X				
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X				
	DETREZ Nicole	Conseillère			X	CHALVET Maryvonne	
	RENAUT Sylvain	Conseiller		X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X				
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS			20	2	4	

03 - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

S'il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,***

APPROUVE le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 06 juillet 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- | | |
|----------------------|----|
| - Votes favorables | 24 |
| - Votes défavorables | 00 |
| - Abstentions | 00 |

ERQUY, Le jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN



Le Maire,

Henri LABBE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SÉANCE DU JEUDI 06 juillet 2023

L'An Deux Mil Vingt Trois, le jeudi 06 juillet à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition du 29 juin s'est réuni en séance ordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire d'Erquy. Mme Marie-Paule ALLAIN, Conseillère municipale, a été désignée Secrétaire de Séance.

06 juillet 2023				
an	Mois	Jour	QN°	Subd
2023	07	06	00	00

ÉLUS	26
PRÉSENTS MAXI	20
MANDANTS	2
ABSENTS	4
APTES A VOTER	22



CONVOCACTION	29-06-2023
RÉUNION	06-07-2023
AFFICHAGE	07-07-2023
TRANSMISSION	10-07-2023
Contrôle de Légalité : DCLE/2	

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES				MANDATAIRES	
MAJORITÉ MUNICIPALE	LABBÉ Henri	Maire	X			
	MONNIER Philippe	1er Adjoint	X			
	BERTIN Josyane	2è Adjointe	X			
	RAULT Gabriel	3è Adjoint	X			
	ALLAIN Marie-Paule	4è Adjointe	X			
	POUGET Léo	5è Adjoint		X		
	HERNOT Bruno	6è Adjoint	X			
	L'HARIDON Michelle	7è Adjointe	X			
	HUET Jean-Marie	CMD1		X		
	CHARLOT Karine	Conseillère	X			
	CORMIER Anne-Séverine	Conseillère		X		
	DONNARD Roxane	Conseillère	X			
	DURAND Philippe	CMD2	X			
	GUINARD Brigitte	Conseillère	X			
	LANCESSEUR Christian	CMD3	X			
	LESNARD Pierre	CMD4	X			
	MANIS Cécile	Conseillère	X			
	ROUXEL Benoît	CMD5		X		
MANIS Jean-Paul	Conseiller			X	LESNARD Pierre	
LEMEE Ginette	Conseillère	X				
LE BRICON Bruno	Conseiller	X				
MINORITÉ	MORIN Yannick	Conseiller		X	CHALVET Maryvonne	
	CHALVET Maryvonne	Conseillère	X			
	DETREZ Nicole	Conseillère	X			
	RENAUT Sylvain	Conseiller	X			
	LOLIVE Jean-Paul	Conseiller	X			
A	DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS		20	4	2	

Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20230928-2023_0328092023-DE

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUILLET 2023**

Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

02 - Renouvellement des 5 membres des commissions de contrôle des listes électorales

Les articles L.19 et R.7 du code électoral prévoient que dans chaque commune une commission de contrôle est chargée de s'assurer de la régularité de la liste électorale et de statuer sur les recours administratifs préalables prévus au III de l'article L. 18 du code électoral.

Les membres de cette commission, dont la composition diffère selon le nombre d'habitants de la commune (moins de 1 000 habitants ou 1 000 habitants et plus) sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le renouvellement intégral des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, il convient de procéder au renouvellement en 2023 des membres des commissions de contrôle.

De manière générale, la participation des conseillers municipaux aux travaux de la commission se fait sur la base du volontariat. Les personnes répondant aux conditions requises doivent faire part de leur volonté d'être membres de la commission.

Pour Erquy, il convient de trouver :

- 3 conseillers de la majorité,
- et un membre issu de chacune des listes de l'opposition.

Je remercie les volontaires de bien vouloir se faire connaître.

Majorité :

- Philippe DURAND
- Christian LANCESSEUR
- Ginette LEMEE

Minorités :

- Maryvonne CHALVET
- Jean Paul LOLIVE.

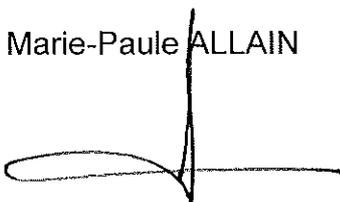
ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE



01 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il a des remarques sur le procès-verbal de la précédente séance de Conseil Municipal.

Il n'y a pas de remarque.

Il propose donc de l'approuver.

*Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré,*

APPROUVE le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2023

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables	21	
- Votes défavorables	1	(Bruno LE BRICON)
- Abstentions	0	

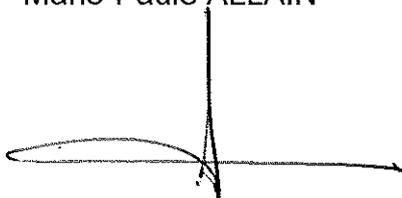
ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE



03- Proposition de dépôt d'archives communales aux archives départementales des Cotes-d'Armor

Note de synthèse

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que certaines archives de la commune soient déposées aux archives départementales. Il s'agit d'archives très anciennes puisqu'elles remontent jusqu'à 1668.

Ce dépôt permettrait de garantir pour ces documents des conditions de conservation optimales et de gagner un gain de place pour la mairie.

03 -Proposition de dépôt d'archives communales aux archives départementales des Cotes-d'Armor

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que certaines archives de la commune soient déposées aux archives départementales. Il s'agit d'archives très anciennes puisqu'elles remontent jusqu'à 1668.

- Les registres « Baptême – Mariage – Sépulture » de 1668 à 1800
- Les registres « Mariage » de 1801 à 1914
- Les registres « Naissance » de 1801 à 1914
- Les registres « Décès » de 1801 à 1914

Ce dépôt permettrait de garantir pour ces documents des conditions de conservation optimales aux archives départementales et une facilité d'accès pour les chercheurs (communication et valorisation élargies).

Un gain de place en mairie est aussi souhaité.

En tout état de cause, la commune reste propriétaire des archives déposées.

Une fiche définitive de dépôt sera soumise à la signature de Monsieur le Maire.

Une fois le dépôt effectué et à partir des analyses rédigées par l'archiviste du Centre de Gestion, les archives départementales réaliseront un classement définitif dont le résultat sera communiqué à la commune sous la forme d'un inventaire des archives déposées.

VISAS REGEMENTAIRES ET CONSIDERANTS

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier dans ses articles L.1421-1 et L1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

VU le Code du patrimoine, en particulier dans ses articles L.212-6 à L212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62

Considérant le projet de dépôt aux Archives départementales des Cotes-d'Armor

Considérant l'intérêt pour la Commune de confier ces archives au Département

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer

Après en avoir Délibéré, DECIDE,

- DE DONNER** un avis favorable au dépôt des archives communales telles que listées ci-dessus,
- DE DONNER** pleins pouvoirs au Maire pour signer toutes les pièces qui se rapporteront à cette affaire.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

Monsieur Jean-Paul LOLIVE demande si les archives vont être numérisées.
Mme Josyane BERTIN indique que ce n'est pas prévu et que l'enjeu ne porte pas sur ce point. L'important pour le moment est de protéger ces archives pour qu'elles soient le mieux conservées possible aux archives départementales.
Mme Maryvonne CHALVET demande où ces archives se trouvent actuellement.
Mme BERTIN indique qu'elles sont au sous-sol de la mairie.
Mme CHALVET demande s'il lui est possible de consulter les archives de l'école ERHEL.
Mme BERTIN lui répond que cela est tout à fait possible et l'invite à prendre contact avec Mme ILLIEN pour y avoir accès.

04- AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Note de synthèse

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France.

L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc.

Les communes de moins de 10 000 habitants doivent réaliser une enquête de recensement portant sur toute la population. Elle interviendra du 10 janvier au 17 février 2024 avec la tournée de reconnaissance.

Il convient donc de procéder au recrutement des 15 à 20 agents nécessaires pour répondre à cette mission. Ils seront rémunérés sur les bases recommandées qui seront publiées ultérieurement par l'INSEE.

Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE



04 - AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS RECENSEURS POUR LA CAMPAGNE DE RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que le recensement de la population permet de connaître la diversité et l'évolution de la population de la France. L'Insee fournit ainsi des statistiques sur les habitants et les logements, leur nombre et leurs caractéristiques : répartition par sexe et âge, professions, conditions de logement, modes de transport, déplacements domicile-travail, etc.

Les communes de moins de 10 000 habitants doivent réaliser une enquête de recensement portant sur toute la population. Elle interviendra du 10 janvier au 17 février 2024. Il convient donc de procéder au recrutement des 15 à 20 agents nécessaires pour répondre à cette mission.

Ils seront rémunérés sur les bases recommandées qui seront publiées ultérieurement par l'INSEE.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

VU la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 05 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003

CONSIDERANT que pour les communes de moins de 10 000 habitants, il s'agit d'une enquête effectuée tous les 5 ans sur l'ensemble de la population de la commune

CONSIDERANT que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'INSEE et les communes. Elle se déroulera du 10 janvier au 17 février 2024.

CONSIDERANT qu'afin de réaliser les enquêtes, entre le 10 janvier et 17 février 2024, 15 à 20 agents recenseurs devront être recrutés.

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DECIDE,**

D'AUTORISER le Maire d'Erquy à recruter 15 à 20 agents pour le recensement de la population 2024 qui seront rémunérés sur les bases recommandées par l'INSEE.

05 – RETROCESSION DE VOIRIE DES LOTISSEMENT PRIVÉ « RESIDENCE DE CLAIRVILLE »

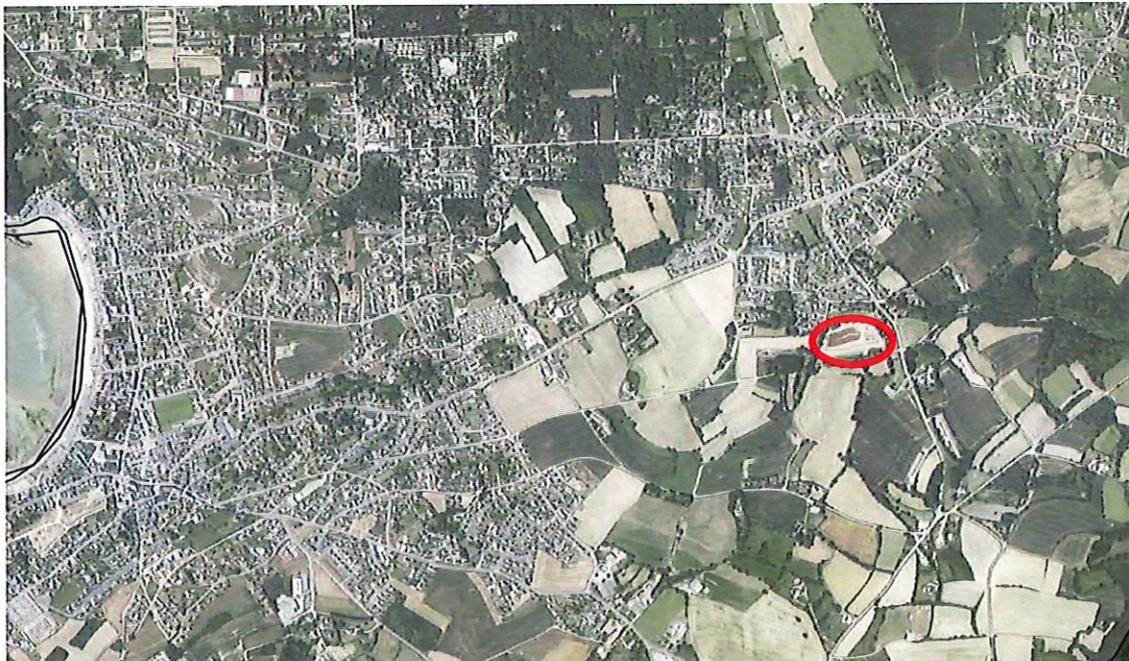
Note de synthèse

La rétrocession de voiries des lotissements privés peut intervenir de deux manières. Soit au moment de l'instruction du Permis d'Aménager via une convention de rétrocession, soit après les travaux à la demande de l'association des riverains. Il y a de nombreux avantages d'accepter les rétrocessions des voiries au moment de l'instruction des Permis d'Aménager :

- Imposer dès le départ du projet les aménagements futurs,
- Assurer le suivi du chantier par les services de la Mairie,
- S'assurer tout au long du projet du respect des règlements et conventions.

Ne pas attendre la fin des travaux permet d'éviter par la pression des habitants d'intégrer dans le domaine public des aménagements non conformes aux règles générales.

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la société Terra Développement le 16 septembre 2019 pour un lotissement nommé « Résidence de Clairville »



Vue Géoportail – « Résidence de Clairville »

05 – RETROCESSION DE VOIRIE DU LOTISSEMENT PRIVÉ « RÉSIDENCE DE CLAIRVILLE »

Monsieur le Maire rappelle qu'un permis d'aménager a été accordé à la société Terra Développement le 16 septembre 2019 pour un lotissement nommé « Résidence de Clairville ».



Vue Géoportail

Les travaux de la phase provisoire sont terminés depuis le 19 mars 2021.

Un permis d'aménager modificatif a été reçu le 21 juin 2023 avec la demande de rétrocession des espaces communs et suppression de l'ASL (Association Syndicale Libre).

Cette rétrocession fera l'objet d'une convention à venir qui sera signée entre l'aménageur Terra Développement et la mairie.

Elle portera sur :

- la voirie complète (circulation automobile et piétonne),
- les espaces verts.

A noter que les réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'alimentation en eau potable, téléphoniques, électricité et éclairage public feront l'objet de conventions indépendantes avec Lamballe Terre et Mer, Orange, ENEDIS et le SDE22.

La convention précisera les conditions cumulatives qui devront être réalisées pour que la rétrocession soit effective :

- la remise à titre gratuit de l'ensemble des ouvrages réalisés ;

Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

- la réalisation des cheminements piétons vers l'impasse de la Ville Tréhen et le long de l'impasse de Clairville ;
- Les travaux de redimensionnement de la patte d'oie en sortie de la rue de la Noé Niheu avec la rue de Clairville et la réalisation d'un îlot sur la rue de la Noé Niheu ;
- la prise en charge des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable par la communauté d'agglomération de Lamballe Terre et Mer,
- un an après la date d'effet de la réception de la phase définitive,
- la levée de l'ensemble des réserves,
- L'enregistrement par la commune d'au minimum 80 % de déclaration d'achèvement de travaux de construction du lotissement.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2241-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R442-7 et R442-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L141-3 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission voirie, réseaux divers et logistique en date des 5 avril et 23 juin 2023.

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

D'APPROUVER La rétrocession des espaces communs à savoir voirie complète et les espaces verts,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 20

Vote défavorable 0

Abstentions 2 (Bruno LE BRICON, Jean-Paul LOLIVE)

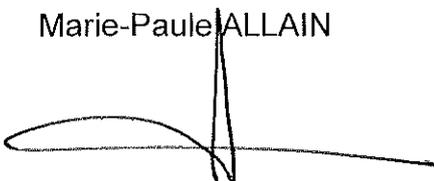
ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE



Monsieur Sylvain RENAUT rappelle que concernant les rétrocessions il y a deux dossiers différents en cours de traitement. Il précise que lors des commissions, il y a eu de longs échanges durant lesquels il a été décidé que le deuxième projet n'était pas assez avancé pour envisager la rétrocession. Concernant le projet « Clairville », dont traite la délibération, il conviendrait de mettre une date de fin de travaux pour fin août 2024.

Madame Marie-Paule ALLAIN précise que les rétrocessions portent sur la voirie et les espaces verts.

Monsieur Bruno LE BRICON s'étonne qu'il y ait autant de rétrocessions de voirie, ce qui signifie que les services des espaces verts entretiennent des espaces dans des lotissements privés. Il demande depuis quand la mairie procède ainsi.

Mme ALLAIN répond que cela est antérieur à 2020 et explique qu'il y a deux moments importants où une rétrocession peut intervenir : lors de l'instruction du permis d'aménager. Ce qui permet de suivre le projet dès le départ, d'avoir un suivi du chantier par les services de la mairie afin que les règles soient respectées et d'avoir un droit de regard sur les travaux ; ou après les travaux sur demande d'une association de riverains.

M. LE BRICON précise en indiquant que sa remarque portait surtout sur la question de l'entretien et de l'obligation pour les services de la Mairie d'intervenir, alors que ce modèle ne s'applique pas ainsi partout. Il s'agit donc bien d'une rétrocession impliquant une obligation pour la mairie d'entretenir les espaces.

Mme ALLAIN rappelle que les usagers paient des taxes, et qu'il y a aussi une participation du lotisseur à l'intérêt général puisqu'il supporte un effort en matière de création de logements sociaux. Cet effort est maintenant systématiquement demandé par la commune, avec 20 à 25% de logements sociaux demandés pour chaque nouveau projet conduit dans la ville.

Mme BERTIN précise que ce sont bien des logements sociaux dans un lotissement privé dont il est question, et que cela souligne la motivation des lotisseurs pour l'intérêt général.

Mme ALLAIN insiste sur le fait que cette rétrocession permet d'avoir un droit de regard le temps des travaux et ajoute que cette maîtrise de la commune sur les opérations permet également de conserver la main pour rendre possible notamment l'aménagement de voie douce par la suite.

Mme Ginette LEMEE ajoute que dans le passé la rétrocession intervenait après la fin des travaux, mais parfois avec dix années de décalage entre l'achèvement des travaux et la réalité de la rétrocession. La mairie récupérait alors une voirie en très mauvais état, mal faite, mal entretenue, et il fallait tout refaire. Le fait d'avoir un droit de regard sur les travaux permet de s'assurer de leur bonne réalisation et ainsi de réduire les coûts d'entretien par la suite.

M. LE BRICON indique qu'on entend également des habitants réclamant à la commune l'entretien de leurs espaces verts.

Mme ALLAIN confirme cela et indique que c'est en effet à la commune de prendre les décisions qui s'imposent en ayant un œil avisé sur la bonne gestion des deniers publics.

M. LOLIVE indique qu'avec cette rétrocession, il est aussi question de l'éclairage public. C'est sur ce point la commune qui payera également.

M. RENAUT intervient en précisant que cela est le cas dans le cadre d'une délégation de pouvoirs.

M. LOLIVE considère que cela est un avantage accordé au lotisseur. Il précise qu'avant la commission allait sur le terrain et qu'il est important de ne pas se laisser faire.

M. RENAULT rappelle que le promoteur prend initialement le compteur en son nom, puis le rétrocède ensuite avec une délégation de pouvoirs, selon l'usage.

Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20230928-2023_0328092023-DE

06 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Note de synthèse

Création de poste Police Municipale

Après avis de la Commission Organisation, Ressources Humaines, il a été décidé d'ouvrir un poste de Gardien Brigadier.

06 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2023-03

Monsieur le Maire expose qu'il convient de modifier le tableau des effectifs :



TABLEAU DES EFFECTIFS Modification 2022-3	CAT	Dispo	Avant	Mouvements (MVT)			Après	DHS Quotit és	TOT ETP	Dates d'Effet
				N°	+	-				
Directeur Général des Services	A		1				1	100%	0,0	
Attaché Territorial Principal	A		1				1	100%	1,0	
Attaché Territorial	A		1				1	100%	1,0	
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B		4				4	100%	4,0	
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B		2				2	100%	2,0	
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	C		2				2	100%	1,0	
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	C		2				2	100%	2	
Adjoint Administratif Principal 2 ^e cl (2 ^o Dispo)	C		2				2	100%	0,0	2 Dispo
Adjoint Administratif Territorial (TNC)	C		1				1	80%	0,8	
Adjoint Administratif Territorial	C		3				3	100%	1,8	
Ingénieur principal	A		1				1	100%	1,0	
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Technicien Principal 2 ^{ème} Classe	B		2				2	100%	2,0	
Agent de Maîtrise principal	B		1				1	100%	1,0	
Agents de Maîtrise	C		2				2	100%	2,0	
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	C		10				10	100%	10,0	
Adjoint Technique Principal 2 ^e Classe	C		6				6	100%	6	
Adjoint Technique Territorial (TNC)	C		2				2	80%	1,6	
Adjoint Technique Territorial	C		16				16	100%	16	
Adjoint d'Animation Principal 2 ^e cl	C		2				2	100%	2	
Adjoint Territorial d'Animation (4 ^o TC Dispo.)	C		2				2	100%	0,0	2 Dispo
Adjoint Territorial d'Animation (2 ^o Tc)	C		2				2	100%	2	
Adjoint Territorial d'Animation (3 ^o TNC)	C		2				2	90%	1,8	
Éducateur Territorial Principal 1 ^{ère} Classe	B		1				1	100%	1,0	
Assistant de Conservation P&B Pcpl de 1 ^{ère} Classe	B		1				1	100%	1,0	

Adjoint territorial du patrimoine Principal 2è Classe	C		1			1	80%	0,8	
Adjoint territorial du patrimoine	C		2			2	80%	1,6	
Brigadier-Chef Principal	C		1			1	100%	1,0	
Gardien Brigadier	C		1		1	2	100%	2,0	
VARIATIONS ET POSTES RECENSÉS			76			77		68,4	4 Dispo
OBSERVATIONS	77 Postes Budgétaires / 4 Dispos / 68.4 ETP Effectifs / - 3,15 ETP de Mises à Disposition de LTM (Gestion Locative et ALSH) - 1,00 ETP de Mise à Disposition du GIP du Penthièvre (Portage des Repas)								

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

D'APPROUVER le Tableau des Emplois Permanents de la Commune d'ERQUY, conformément au recensement des postes budgétaires ci-dessus recensés.

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 21
Vote défavorable 0
Abstention 1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

M. LOLIVE s'interroge sur le rôle de la commission N°11 « SECURITE – POLICE ».

M. Le Maire indique qu'elle se réunit tous les 15 jours.

M. LOLIVE demande à M. Le Maire de vérifier la constitution de cette commission et de veiller au bien-fondé de ses réponses.

07 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE 50 EME CONGRÈS HERPÉTOLOGIQUE A ERQUY

Note de synthèse

VivArmor Nature, la Société herpétologique de France et Bretagne Vivante, organiseront le 50^{ème} congrès herpétologique à Erquy, du 11 au 13 octobre prochain. Entre 250 et 300 congressistes sont attendus à cette manifestation. La dernière et unique édition bretonne s'est tenue à Rennes, en 1984.

L'objet de ce congrès est de mettre en avant les enjeux liés à la préservation des amphibiens et reptiles, espèces sentinelles de la biodiversité.

Pour cette organisation, VivArmor sollicite une aide financière de 600 Euros pour la prise en charge d'un régisseur.

Pour rappel, par le passé, VivArmor a déjà organisé des manifestations sur la commune, en 2017, la 13^{ème} édition du festival Natur'Armor, et en 2019, le colloque national sur la pêche à pied de loisir.

07 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LE 50 EME CONGRÈS HERPÉTOLOGIQUE A ERQUY

Monsieur le Maire rappelle que VivArmor Nature, la Société herpétologique de France et Bretagne Vivante, organiseront le 50^{ème} congrès herpétologique à Erquy, du 11 au 13 octobre prochain.

L'objet de ce congrès est de mettre en avant les enjeux liés à la préservation des amphibiens et reptiles, espèces sentinelles de la biodiversité.

Pour cette organisation, VivArmor sollicite une aide financière de la commune d'un montant de 600 Euros.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-1 et suivants, portant sur le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
- Considérant** l'intérêt de soutenir les actions de préservation de la biodiversité et l'organisation sur la commune de manifestations sur cette thématique,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Education et Culture en date du 31 mai 2023

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer, Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention de 600 Euros à VivArmor Nature pour soutenir l'organisation du 50^{ème} congrès herpétologique à Erquy,
- D'AUTORISER DE RAPPELER** Monsieur le Maire à verser cette subvention, que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 21
Vote défavorable 0
Abstention 1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

M. LE BRICON s'étonne que la mairie prévoit de donner une subvention pour cette manifestation et se demande si cela n'est pas une porte ouverte pour d'autres demandes. M. LE BRICON se questionne sur le retour sur investissement de ce type de dépense.

M. Philippe MONNIER répond que cette manifestation est importante et qu'elle ne peut qu'avoir des retombées économiques positives pour la commune.

M. LE BRICON se demande si cela ne va pas continuer à encourager le sur-tourisme.

M. Hernot rappelle que la manifestation est au mois d'octobre, et a pour thème la préservation de la nature.

Mmes Brigitte GUINARD et Josyane BERTIN confirment et indiquent qu'il est difficilement concevable de parler de sur-tourisme en octobre.

M. LE BRICON insiste en précisant que le sur-tourisme entraîne la fermeture du cap d'Erquy et invite Mme ALLAIN à lui répondre.

Mme ALLAIN rappelle que cette association a une histoire et que les personnes présentes lors de cette manifestation sont des pointures de la protection de la nature, des experts en la matière, qui sont consultés par l'Etat lui-même. Elle indique que cette association a un ancrage local, et une notoriété nationale. Parallèlement, il s'agit aussi d'une association qui fait bénéficier de ses compétences sur d'autres initiatives à Erquy.

Mme BERTIN indique que l'association est d'un intérêt écologique certain.

M. Pierre LESNARD indique que l'idée d'une sur-fréquentation touristique est fautive, qu'il n'y a pas de sur-population, même en juillet et en août. La régulation se met en place ne serait-ce que par la capacité de logement. Il ajoute que l'activité touristique vise à attirer des personnes avant et après la pleine saison.

M. LE BRICON ajoute que trop vendre l'image d'Erquy fait du tort aux jeunes qui ne peuvent plus se loger ou travailler.

Mme BERTIN indique que ces aspects font l'objet d'un projet conduit toute l'année, et que les solutions passent par la politique de logement.

M. Jean-Paul LOLIVE s'étonne de ce débat et souhaite rappeler que près de 50% de la population n'a pas les moyens de partir en vacances.

M. MONNIER indique vouloir recentrer le débat sur l'objet de la délibération et indique qu'il convient de passer au vote.

08 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE CO-FINANCEMENT ENTRE LE CENTRE NAUTIQUE D'ERQUY ET LA COMMUNE

Note de synthèse

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Nautique d'Erquy (CNE) inscrit son projet dans la durée, ce qui justifie de conclure une convention pluriannuelle d'objectifs et de co-financement avec la commune.

Cette 6^{ème} convention entre le CNE et la commune, rappelle les objectifs que l'association s'est fixés, et la volonté de soutien de la commune.

Par ailleurs, lors de la dernière convention passée en 2021, une actualisation concernant la tarification des repas avait été omise. Cette nouvelle convention corrige cet oubli.

En conséquence, il convient d'acter la résiliation de la convention précédente, passée en Conseil Municipal le 21.01.2021, et qui devait s'achever le 31 décembre 2023, afin de repartir sur une convention à jour pour les trois prochaines années.

08 – CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE CO-FINANCEMENT ENTRE LE CENTRE NAUTIQUE D’ERQUY ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que le Centre Nautique d’Erquy (CNE) inscrit son projet dans la durée, ce qui justifie de conclure une convention pluriannuelle d’objectifs et de co-financement avec la commune.

Cette 6^{ème} convention entre le CNE et la commune, ci-annexée (Annexe 2), rappelle les objectifs que l’association s’est fixés, et la volonté de soutien de la commune.

Elle précise, en outre, dans son article 3, les objectifs opérationnels suivants :

- Viser une meilleure exploitation de la clientèle locale et de proximité,
- Diversifier sa clientèle,
- Diversifier son offre éducative, sportive, et commerciale,
- Rechercher une plus grande autonomie financière,
- Mener des actions de formation des jeunes,
- Améliorer sa communication,
- Être un partenaire privilégié de la commune en matière de marketing de la destination réginoéenne.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée ;

Considérant l’avis favorable de la Commission Education et Culture en date du 31 mai 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D’ACTER** la résiliation de la précédente convention, avant son terme (délibération n°15 du 21.01.2021).
- D’APPROUVER
D’AUTORISER** la nouvelle convention d’objectifs et de co-financement, Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout documents relatifs à sa mise en œuvre.
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l’État dans le département et de sa publication.

Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 022-212200547-20230928-2023_0328092023-DE

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

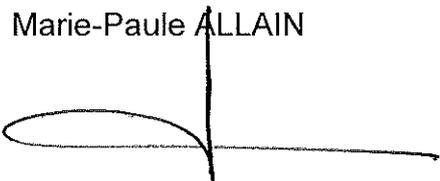
ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE



09- APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL EN VUE DU PASSAGE EN NOMENCLATURE M57

Note de synthèse

Afin d'améliorer la qualité des comptes locaux et de moderniser comptablement le secteur public local, les collectivités territoriales devront au plus tard le 1^{er} janvier 2024 mettre en place l'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57.

L'objectif est d'harmoniser le cadre réglementaire actuel qui se caractérise par la multiplicité des instructions budgétaires et comptables applicables selon les catégories de collectivités locales (M14, M52, M61, M71 et M832).

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques.

Sur le plan comptable, il constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable.

Le passage au référentiel M57 au 1^{er} janvier 2024 nécessite des prérequis dont l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice. Ce dispositif avait été également proposé en 2006 dans le cadre de la mise en œuvre de la simplification du rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) à l'exercice.

Afin d'apurer le compte 1069, il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1^{er} janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 56.250,74 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Les crédits ont été inscrits dans le cadre du vote du BP 2023.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir approuver l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2023 par une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 56.250,74 €.

09 – APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET PRINCIPAL EN VUE DU PASSAGE EN NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'apurer le compte 1069, Il est proposé de procéder sur l'exercice 2023, par anticipation sur l'échéance du 1er janvier 2024, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte de 56.250,74 € au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-1 et suivants, portant sur le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
- Considérant** la nécessité de procéder à l'apurement du compte 1069 lors du passage au référentiel M57 au 1er janvier 2024,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 12 juin 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** l'apurement du compte 1069 du budget principal en vue du passage à la nomenclature M57,
- DE RAPPELER** que l'apurement du compte 1069 sur l'exercice 2022 s'effectue par une opération semibudgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 par le crédit du compte 1069, pour un montant de 56.250,74 €,
- DE RAPPELER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 du budget principal;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

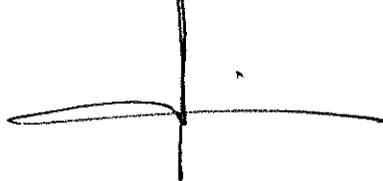
ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE



Erquy, Conseil municipal du 06 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 022-212200547-20230928-2023_0328092023-DE

M. RENAUT demande s'il est possible d'avoir une présentation plus compréhensible.

M. MONNIER explique que cela a été expliqué en commission et qu'il s'agit d'une écriture technique, neutre dans la gestion comptable. Ces écritures sont nécessaires pour passer à la nouvelle nomenclature M57, qui sera en place en 2024. Cela n'a aucune conséquence sur l'équilibre des comptes.

10 – DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Note de synthèse

La caisse des écoles est un établissement public autonome ayant une personnalité distincte de celle de la commune. Elle est composée du Maire, de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, d'un Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, de membres élus par l'assemblée générale, de conseillers municipaux.

Aujourd'hui, les attributions de la caisse des écoles ont entièrement été reprises par la commune.

La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel prévoit que lorsque « la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du conseil municipal ».

Il convient d'arrêter les comptes de gestion de la caisse des écoles selon le compte de résultat annexé, laissant apparaître un excédent de 18 124,34 €. Les résultats seront intégrés dans le budget de la commune.

Au vu de l'inactivité et de l'absence de mouvement financier depuis plus de 4 ans de la caisse des écoles, il est proposé d'approuver sa dissolution, à compter du 1er août 2023.

10 – DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Monsieur le Maire rappelle qu'au vu de l'inactivité et de l'absence de mouvement financier depuis plus de 4 ans de la caisse des écoles, il est proposé d'approuver sa dissolution, à compter du 1er août 2023.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-1 et suivants, portant sur le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
- Vu** l'article 15 de la loi du 10 avril 1867 instituant la caisse des écoles,
- Vu** la loi du 28 mars 1882 rendant obligatoire dans chaque commune la création d'une caisse des écoles,
- Vu** l'article 23 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et la circulaire interministérielle du 14 février 2002 relative à la dissolution des caisses des écoles,
- Considérant** que les attributions de la caisse des écoles ont été reprises par la commune,
- Considérant** qu'aucune opération de dépenses ou de recettes n'a été réalisée par la caisse des écoles, depuis plus de 4 ans,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 12 juin 2023,

Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,

- DE DISSOUDRE** la caisse des écoles à compter du 1er août 2023 au regard de l'absence d'activité et de mouvement financier depuis plus de 4 ans,
- D'ARRÊTER** les comptes de la caisse des écoles à la date de sa dissolution dont l'excédent de 18 124,34 € soit 16 629,76 € au titre de la section de fonctionnement et 1 494,58 € au titre de la section d'investissement, sera intégré au budget de la commune,
- DE RAPPELER** que les crédits correspondants seront imputés au budget principal de la commune;
- DE RAPPELER** que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans

un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

M. LOLIVE demande pourquoi cette dissolution, si cette caisse a été créée, c'est qu'elle servait à quelque chose, qu'elle était utile.

M. MONNIER répond qu'elle n'a pas été utilisée depuis quatre ans et que maintenant ce mode de gestion est obsolète. Les activités scolaires sont intégrées au budget de la commune. Le trésorier nous invite à cette dissolution.

11 – CONSERVATION D'UNE RETENUE DE GARANTIE POUR DONNER SUITE À UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Note de synthèse

La société IDEE TECH a été désignée attributaire du marché 2017 002 concernant la maîtrise d'œuvre pour le remplacement des collecteurs d'eaux pluviales du boulevard de la Mer, rue de Gaulle, rue des Patriotes, rue Foch et rue Guérinet.

Des retenues de garanties pour un montant de 2 306,43 € ont été effectuées sur les paiements à cette société.

La société a connu une liquidation judiciaire le 31 mars 2020.

La libération des retenues de garantie doit être prononcée mais elle ne peut pas être faite au bénéfice de l'entreprise en liquidation judiciaire.

Ainsi, il convient d'accepter la libération des retenues de garanties et d'approuver la conservation de celles-ci.

11 – CONSERVATION D'UNE RETENUE DE GARANTIE POUR DONNER SUITE À UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient de libérer les retenues de garanties liées au marché de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des collecteurs d'eaux pluviales du boulevard de la Mer, rue de Gaulle, rue des Patriotes, rue Foch et rue Guérinet.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-1 et suivants, portant sur le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,
- Considérant** l'attribution à la société IDEE TECH du marché 2017 002 concernant la maîtrise d'œuvre pour le remplacement des collecteurs d'eaux pluviales du boulevard de la Mer, rue de Gaulle, rue des Patriotes, rue Foch et rue Guérinet,
- Considérant** que des retenues de garanties restent comptabilisées dans les comptes de la commune pour la somme de 2 306,43 €.
- Considérant** que par un jugement du 31 mars 2020, le Tribunal de Commerce de Rennes a prononcé la liquidation judiciaire de la société,
- Considérant** que sur le principe, il y a lieu de lever les retenues de garantie qui pèsent à l'encontre de la société titulaire du marché, mais qu'en l'espèce la société étant liquidée, il est impossible de lui reverser les sommes,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 12 juin 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'APPROUVER** la levée de la retenue de garantie effectuée à l'encontre du titulaire du marché 2017 002 concernant la maîtrise d'œuvre pour le remplacement des collecteurs d'eaux pluviales du boulevard de la Mer, rue de Gaulle, rue des Patriotes, rue Foch et rue Guérinet,
- D'APPROUVER** la conservation de la retenue de garantie en recettes du budget 2023 de la commune pour un montant de 2 306,43 €,
- DE RAPPELER** que les crédits correspondants seront imputés au budget principal de la commune;

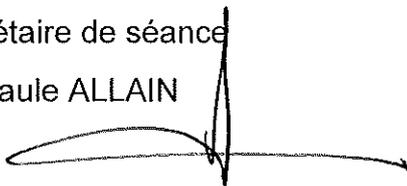
DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance
Marie-Paule ALLAIN



Le Maire,
Henri LABBE

M. RENAUT questionne quant aux devenirs de la garantie décennale sur les travaux entrepris
Mme ALLAIN répond qu'il n'y a pas de conséquence puisque l'assurance prend le relais.

12 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PORT-CENTRE

Note de synthèse

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget du port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet de couvrir le remboursement à la commune du coût d'un saisonnier supplémentaire. La mise en place de ce passeur sur le nouveau port permet de tester l'adhésion des plaisanciers à ce mode de fonctionnement.

12 – APPROBATION D'UNE DECISION MODIFICATIVE – BUDGET PORT-CENTRE

Les décisions budgétaires modificatives permettent d'ajuster des crédits qui n'auraient pas été prévus initialement dans le Budget Primitif de l'année en cours. Ces décisions sont soumises au Conseil Municipal qui doit les approuver par délibération.

La décision modificative n°1 proposée sur le budget du port centre conserve les équilibres des dépenses et des recettes et permet de couvrir le remboursement à la commune du coût d'un saisonnier supplémentaire sur deux mois à 90%. Ces éléments sont ci-dessous présentés :

Section fonctionnement					
Chapitre	Libellé	Articles	Montant des crédits ouverts avant DM	DM 1	Montant des crédits ouverts après DM 1
022	Dépenses imprévues	022	5 000	- 5 000	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	6218.	40 000	5 000	45 000

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Considérant le budget 2023 du port centre,
Considérant le budget supplémentaire 2023 du port centre,
Considérant l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 12 juin 2023,

**Le Conseil Municipal, invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER la décision modificative budgétaire n°1 au budget du port centre,

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

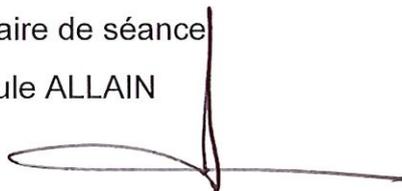
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables 21
Vote défavorable 0
Abstention 1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance
Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,
Henri LABBE



13 – PRÉCISIONS ARTICLE FÊTES ET CÉRÉMONIES

Note de synthèse

La commune a été saisie par la trésorerie afin de préciser le compte 6232. En effet, le compte 6232 « Fêtes et cérémonies » sert à imputer les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité, il revêt un caractère imprécis.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du Trésorier de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la Ville, telles que défini ci-après :

- Les frais liés à l'organisation du Repas annuel des Aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales ;
- Les frais liés aux rencontres entre délégations des Villes jumelles ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux évènements ci-dessus énumérés

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la Ville, seront imputés au compte 6238 « Divers »

13 – PRÉCISIONS ARTICLE FÊTES ET CÉRÉMONIES

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été saisie par la trésorerie afin de préciser le compte 6232.

VISAS RÉGLEMENTAIRES ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article D1617-19, portant sur les pièces justificatives précédant un paiement,
- Considérant** l'avis favorable de la Commission Budgets et Finances locales en date du 12 juin 2023,

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

D'APPROUVER l'affectation des dépenses comme suit au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- Les frais liés à l'organisation du Repas annuel des Aînés ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- Les frais liés aux cérémonies officielles, inaugurations, commémorations et Fêtes Nationales ;
- Les frais liés aux rencontres entre délégations des Villes jumelles ;
- Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux dans le cadre de l'action municipale
- Les frais liés aux manifestations organisées à l'occasion de la venue de personnalités
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux événements ci-dessus énumérés

Hors cadre des dépenses affectées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies », les frais de réception seront imputés au compte 6234 « Réceptions » à l'exception des frais de repas d'affaires et de mission qui, ne pouvant être rattachés à une réception organisée par la Ville, seront imputés au compte 6238 « Divers »

DE RAPPELER que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication.

14 – Compte-rendu de la délégation du Conseil au Maire (Article L.2122-22)

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée la délégation de pouvoirs dont il dispose au titre des délibérations du 10 septembre 2020, en application de l'article L.2122-22 du CGCT.

Cette délégation de pouvoirs étant assortie d'une obligation de rapport au Conseil, il informe l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou déléguées le cas échéant à ses adjoints :

- 2023 – 18 : reprise d'alignement – rue des Evrettes- Avenue de Caroual-
parcelle section AL n°166
- 2023 – 19 : reprise d'alignement – avenue de Caroual – parcelle section
AL n°165

Le conseil municipal prend acte

M. Le Maire clôture la séance du conseil municipal.

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE

ERQUY, le Jeudi 28 septembre 2023

La secrétaire de séance

Le Maire,

Marie-Paule ALLAIN

Henri LABBE



DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Votes favorables	21
Vote défavorable	0
Abstention	1 (Bruno LE BRICON)

ERQUY, Le jeudi 06 juillet 2023

La secrétaire de séance

Marie-Paule ALLAIN

Le Maire,

Henri LABBE

M. RENAUT demande qui gère les feux d'artifice du 14 juillet et du 15 août, avant c'était le comité des fêtes.

M. Le Maire répond qu'à présent, c'est la mairie.